



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Aboriginal Peoples of Canada
Adaptations Regulations
(Firearms)**

**Règlement d'adaptation visant
les armes à feu des peuples
autochtones du Canada**

SOR/98-205

DORS/98-205

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on May 18, 2022

Dernière modification le 18 mai 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on May 18, 2022. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 mai 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Aboriginal Peoples of Canada Adaptations
Regulations (Firearms)**

1	Interpretation
2	Application
4	Adapted Provisions
5	Application for a Licence
7	Recommendations
10	Issuance of a Licence to Aboriginal Individuals Less than 18 Years Old
12	Alternative Certification
20	Transfer of Treaty Ammunition
21	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement d'adaptation visant les armes à feu des
peuples autochtones du Canada**

1	Définitions
2	Champ d'application
4	Dispositions adaptées
5	Demande de permis
7	Recommandations
10	Délivrance de permis aux autochtones âgés de moins de 18 ans
12	Certification substitutive
20	Transfert des munitions
21	Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-205 March 24, 1998

FIREARMS ACT

**Aboriginal Peoples of Canada Adaptations
Regulations (Firearms)**

P.C. 1998-480 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117(u) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)*.

Enregistrement
DORS/98-205 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Règlement d'adaptation visant les armes à feu des
peuples autochtones du Canada**

C.P. 1998-480 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 117u) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Aboriginal includes Indian, Inuit, Métis and beneficiaries under a land claims agreement referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*Autochtone*)

Aboriginal community means a traditional collectivity of Aboriginal people that has a distinctive culture that includes engaging in traditional hunting practices. (*collectivité autochtone*)

elder means an Aboriginal person who

(a) is a member of an Aboriginal community; and

(b) is recognized by the members of the Aboriginal community as having extensive knowledge of the culture and traditional practices of that community. (*aîné*)

leader means an individual who is recognized by the members of an Aboriginal community as their representative. (*dirigeant*)

Application

2 For the purposes of these Regulations, an Aboriginal individual is an individual who

(a) is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada;

(b) is a member of an Aboriginal community;

(c) engages in the traditional hunting practices of the individual's Aboriginal community; and

(d) for the purposes of applying these Regulations, other than section 20 of these Regulations, has made an application in accordance with section 3 or 9 of the *Firearms Licences Regulations*, as adapted by section 6 of these Regulations.

SOR/2022-91, s. 11.

3 Subject to sections 4 to 20 of these Regulations, the *Firearms Act* and any regulations made under that Act apply to Aboriginal individuals.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aîné Autochtone qui, à la fois :

a) est un membre d'une collectivité autochtone;

b) est considéré par les membres de la collectivité autochtone comme possédant une vaste connaissance de la culture et des traditions de la collectivité. (*elder*)

Autochtone S'entend notamment de tout Indien, Inuit ou Métis et de tout bénéficiaire en vertu d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Aboriginal*)

collectivité autochtone Collectivité traditionnelle de tout peuple autochtone possédant une culture distinctive qui comprend la pratique de la chasse ancestrale. (*Aboriginal community*)

dirigeant Particulier qui est reconnu par les membres d'une collectivité autochtone comme étant leur représentant. (*leader*)

Champ d'application

2 Pour l'application du présent règlement, un Autochtone visé est un particulier autochtone qui :

a) est un membre d'un des peuples autochtones du Canada;

b) est un membre d'une collectivité autochtone;

c) pratique la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone;

d) a présenté une demande conformément aux articles 3 ou 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*, dans leur version adaptée par l'article 6 du présent règlement, le présent alinéa ne s'appliquant pas à l'article 20 du présent règlement.

DORS/2022-91, art. 11.

3 La *Loi sur les armes à feu* et ses règlements s'appliquent, sous réserve des articles 4 à 20 du présent règlement, aux Autochtones visés.

Adapted Provisions

4 For the purposes of paragraph 117(u) of the *Firearms Act*, sections 5 to 20 of these Regulations concern the manner in which certain provisions of the *Firearms Act* and the regulations made under that Act apply to the Aboriginal peoples of Canada, and adapt those provisions for the purpose of that application.

Application for a Licence

5 Sections 3 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted such that a statement made by an Aboriginal applicant or by another Aboriginal person in accordance with any of those sections may be made

(a) orally, if the applicant or person is unable to make a written statement, in which case the oral statement must be transcribed by a person acting on behalf of the applicant or person; and

(b) by means of an interpreter, if the applicant or person is unable to communicate in English or French.

SOR/2022-91, s. 12.

6 Sections 3 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted such that an application made by an individual who wishes to be subject to these Regulations must be accompanied by the following information:

(a) a declaration that the individual

(i) is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada,

(ii) is a member of an Aboriginal community, and

(iii) engages in the traditional hunting practices of the individual's Aboriginal community; and

(b) confirmation from an elder or a leader of the individual's Aboriginal community that the individual is a member of that community and engages in the traditional hunting practices of that community.

SOR/2022-91, s. 13.

Recommendations

7 Sections 3 and 9 of the *Firearms Licences Regulations* are adapted by adding the requirement that, if a chief firearms officer considers refusing to issue a licence to an Aboriginal applicant, the applicant must be given an opportunity to submit to the chief firearms officer for consideration recommendations from an elder or leader of

Dispositions adaptées

4 Pour l'application de l'alinéa 117u) de la *Loi sur les armes à feu*, les articles 5 à 20 du présent règlement prévoient les modalités selon lesquelles et la mesure dans laquelle des dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements s'appliquent aux peuples autochtones du Canada, et adaptent ces dispositions à cette application.

Demande de permis

5 Les articles 3 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés de manière que toute attestation présentée par un demandeur autochtone ou un autre Autochtone puisse être faite :

a) de vive voix, lorsque l'intéressé ne peut la faire par écrit, auquel cas elle est transcrite par son mandataire;

b) par l'intermédiaire d'un interprète, lorsque l'intéressé ne peut communiquer ni en français ni en anglais.

DORS/2022-91, art. 12.

6 Les articles 3 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés de manière qu'un particulier qui présente une demande et qui désire que le présent règlement lui soit applicable, joigne à sa demande les informations suivantes :

a) une déclaration qui indique qu'il :

(i) est un membre d'un des peuples autochtones du Canada,

(ii) est un membre d'une collectivité autochtone,

(iii) pratique la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone;

b) une confirmation d'un aîné ou d'un dirigeant de sa collectivité autochtone portant qu'il en est un membre et qu'il pratique la chasse ancestrale selon les traditions de celle-ci.

DORS/2022-91, art. 13.

Recommandations

7 Les articles 3 et 9 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* sont adaptés par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu envisage de refuser de délivrer un permis à un demandeur autochtone, il doit donner à celui-ci la possibilité de lui soumettre pour examen les recommandations fournies par

the applicant's Aboriginal community regarding the importance to the applicant of engaging in traditional hunting practices.

SOR/2022-91, s. 14.

8 Section 55 of the *Firearms Act* is adapted by adding the requirement that, in determining whether an Aboriginal applicant is eligible to hold a licence under section 5 of that Act, a chief firearms officer shall consider any recommendations submitted by the applicant from an elder or leader of the applicant's Aboriginal community regarding the importance to the applicant of engaging in traditional hunting practices.

9 (1) Subsection 58(1) of the *Firearms Act* is adapted by adding the requirement that, if a chief firearms officer considers attaching a condition to a licence for an Aboriginal applicant, the applicant shall be given an opportunity to submit to the chief firearms officer for consideration recommendations from an elder or leader of the applicant's Aboriginal community regarding the importance to the applicant of engaging in traditional hunting practices.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to the condition referred to in section 15 of the *Firearms Licences Regulations*.

Issuance of a Licence to Aboriginal Individuals Less than 18 Years Old

10 Subsection 64(2) of the *Firearms Act* is adapted as follows:

(a) a licence that is issued to an Aboriginal individual who is less than 18 years old expires on the earlier of

(i) the day on which the holder attains the age of 18 years, and

(ii) subject to paragraph (b), three years after the day on which it is issued; and

(b) if a chief firearms officer determines that it is desirable to do so, taking into account the applicant's circumstances, character and age, the chief firearms officer may issue a licence for a term that is less than three years.

11 Subsection 8(3) of the *Firearms Act* is adapted such that an Aboriginal individual who is less than 12 years old is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess, in accordance with the conditions attached to the licence, a firearm for the purpose of engaging in the

un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

DORS/2022-91, art. 14.

8 L'article 55 de la *Loi sur les armes à feu* est adapté par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu détermine si un demandeur autochtone répond aux critères d'admissibilité à un permis visé à l'article 5 de cette loi, il doit tenir compte des recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

9 (1) Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu envisage d'assortir d'une condition le permis d'un demandeur autochtone, il doit donner à celui-ci la possibilité de lui soumettre pour examen les recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la condition mentionnée à l'article 15 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*.

Délivrance de permis aux autochtones âgés de moins de 18 ans

10 Le paragraphe 64(2) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté de la manière suivante :

a) le permis délivré à tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) la date où le titulaire atteint l'âge de 18 ans,

(ii) sous réserve de l'alinéa b), la date qui suit de trois ans la date de délivrance du permis;

b) le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis pour une période inférieure à trois ans lorsqu'il le juge souhaitable, compte tenu de la situation, du caractère et de l'âge du demandeur.

11 Le paragraphe 8(3) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté de manière que tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 12 ans soit admissible à un permis de possession d'une arme à feu, conformément aux conditions

traditional hunting practices of the individual's Aboriginal community.

Alternative Certification

12 With respect to an Aboriginal individual who is at least 18 years old, paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act* is adapted such that a chief firearms officer shall certify, in the prescribed circumstances, such an individual who meets the prescribed criteria relating to the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms.

13 With respect to an Aboriginal individual who is at least 18 years old, section 17 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 12 of these Regulations, the circumstances are that

- (a) the individual is an elder; or
- (b) the chief firearms officer has received a recommendation from an elder or leader of the individual's Aboriginal community indicating that, in their opinion, the individual has the requisite knowledge to be certified under paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 12 of these Regulations, and the Canadian Firearms Safety Course or the tests that form part of that Course are not available
 - (i) to the individual within a time, after the individual has made the application for a licence, that is reasonable in the circumstances,
 - (ii) in the individual's community or at a location that can be reached from that community without undue cost or hardship to the individual, or
 - (iii) at a cost that is reasonable in the circumstances.

14 With respect to an Aboriginal individual who is at least 18 years old, section 18 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 12 of these Regulations, the criteria are

- (a) basic knowledge of the safe storage, display, handling, transportation and use of firearms by individuals, including the operation of common hunting firearms; and

précisées, pour pratiquer la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone.

Certification substitutive

12 L'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu* est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans de manière que le contrôleur des armes à feu certifie comme étant conforme aux exigences réglementaires, dans les cas prévus par règlement, la compétence de l'Autochtone en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage.

13 L'article 17 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans de manière que les cas visés pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, soient les suivants :

- a) l'Autochtone est un aîné;
- b) le contrôleur des armes à feu a reçu des recommandations d'un aîné ou d'un dirigeant de la collectivité autochtone de l'Autochtone qui indiquent qu'à leur avis celui-ci possède les connaissances voulues pour que sa compétence soit certifiée aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, et le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ou l'examen de contrôle de ce cours ne sont pas offerts :
 - (i) soit à l'Autochtone dans un délai raisonnable après la présentation de sa demande de permis, compte tenu des circonstances,
 - (ii) soit dans sa collectivité ou à tout endroit qui lui est accessible sans frais excessifs ni grandes difficultés,
 - (iii) soit à un coût raisonnable dans les circonstances.

14 L'article 18 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté de manière que pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, les exigences de compétence de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans soient les suivantes :

- a) une connaissance élémentaire des règles de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu par des

(b) basic knowledge of the laws that relate to the use of firearms and to the storage, display, handling and transportation of firearms by individuals.

15 (1) With respect to an Aboriginal individual who is less than 18 years old, the portion of subsection 7(4) of the *Firearms Act* before paragraph (b) is adapted such that subsection 7(1) of that Act does not apply to such an individual who, in the prescribed circumstances, has been certified by a chief firearms officer as meeting the prescribed criteria relating to the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms.

(2) For greater certainty, if an Aboriginal individual has been certified in accordance with subsection (1), subsection 7(1) of the *Firearms Act* applies to that individual when the individual reaches 18 years of age.

16 With respect to an Aboriginal individual who is less than 18 years old, section 17 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 15 of these Regulations, the circumstances are that the chief firearms officer has received a recommendation from any of the following persons indicating that, in that person's opinion, the individual has the requisite knowledge to be certified under paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act* as adapted by section 15 of these Regulations, namely,

- (a)** an elder of the individual's Aboriginal community;
- (b)** a leader of the individual's Aboriginal community;
or
- (c)** a person who is at least 18 years of age, who has personal knowledge of the individual within the six-month period preceding the application for a licence, and who
 - (i)** has been certified by a chief firearms officer, or
 - (ii)** has complied with paragraph 7(1)(a) or (b) of the *Firearms Act*.

17 With respect to an Aboriginal individual who is less than 18 years old, section 18 of the *Firearms Licences Regulations* is adapted such that, for the purposes of paragraph 7(4)(a) of the *Firearms Act*, as adapted by section 15 of these Regulations, the criteria are

particuliers, y compris le fonctionnement des armes à feu usuelles pour la chasse;

b) une connaissance élémentaire des lois relatives à l'usage des armes à feu et à leur entreposage, exposition, maniement et transport par des particuliers.

15 (1) Le passage du paragraphe 7(4) de la *Loi sur les armes à feu* précédant l'alinéa b) est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans de manière que le paragraphe 7(1) de cette loi ne s'applique pas à l'Autochtone lorsque sa compétence en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage a été certifiée conforme aux exigences réglementaires par le contrôleur des armes à feu dans les cas prévus par règlement.

(2) Il est entendu que, lorsque la compétence d'un Autochtone visé a été certifiée conformément au paragraphe (1), le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les armes à feu* s'applique à celui-ci lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans.

16 L'article 17 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans de manière que le cas visé pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement, soit celui où le contrôleur des armes à feu a reçu des recommandations de l'une des personnes suivantes indiquant qu'à son avis l'Autochtone possède les connaissances voulues pour que sa compétence soit certifiée aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement :

- a)** un aîné de la collectivité autochtone de l'Autochtone;
- b)** un dirigeant de la collectivité autochtone de l'Autochtone;
- c)** une personne âgée d'au moins 18 ans qui connaissait personnellement l'Autochtone au cours des six mois précédant la demande de permis et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i)** sa compétence a été certifiée par le contrôleur des armes à feu,
 - (ii)** la personne s'est conformée aux alinéas 7(1)a) ou b) de la *Loi sur les armes à feu*.

17 L'article 18 du *Règlement sur les permis d'armes à feu* est adapté de manière que, pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la *Loi sur les armes à feu*, dans sa version

(a) basic knowledge of the safe storage, handling, transportation and use of firearms by individuals, including the operation of common hunting firearms; and

(b) basic knowledge of the laws that relate to the use of firearms and to the storage, handling and transportation of firearms by individuals.

18 [Repealed, SOR/2022-91, s. 15]

19 [Repealed, SOR/2022-91, s. 15]

Transfer of Treaty Ammunition

20 Section 21 of the *Firearms Act* is adapted such that “transfer” does not include the provision of ammunition by Her Majesty in right of Canada or a province in fulfilment of a treaty obligation.

Coming into Force

21 These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 15..

adaptée par l'article 15 du présent règlement, les exigences de compétence de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans soient les suivantes :

a) une connaissance élémentaire des règles de sécurité relatives à l'entreposage, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu par des particuliers, y compris le fonctionnement des armes à feu usuelles pour la chasse;

b) une connaissance élémentaire des lois relatives à l'usage des armes à feu et à leur entreposage, maniement et transport par des particuliers.

18 [Abrogé, DORS/2022-91, art. 15]

19 [Abrogé, DORS/2022-91, art. 15]

Transfert des munitions

20 L'article 21 de la *Loi sur les armes à feu* est adapté de manière que « cession » ne vise pas la fourniture de munitions par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province en exécution d'une obligation prévue par traité.

Entrée en vigueur

21 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 15..